

## Arrêt

n° 182 925 du 24 février 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MARCHAND, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 2 décembre 1998 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes pratiquant. Vous avez suivi des cours à l'école coranique de 2009 à 2014.*

*Lors de votre instruction à l'école coranique, vous êtes régulièrement convié dans la chambre du fils du marabout, [I.D] afin de discuter. Un jour, celui-ci se plaint de douleurs corporelles et vous demande de lui prodiguer un massage. Il vous masse également. Vous réitérez ces pratiques à plusieurs reprises. Ensuite, il vous embrasse plusieurs fois. Le 17 avril 2010, vous entretenez des relations sexuelles.*

Jusqu'au 27 juin 2014, date de votre sortie de l'école coranique, [I] abuse de vous. Lors de votre retour à la maison, [I] vous manque et vous décidez de retourner à l'école coranique le 5 juillet 2014. Vous entretenez à plusieurs reprises des relations intimes avec [I] dans sa chambre à l'école coranique. Le 20 juillet 2014, la mère d'[I] vous surprend en plein ébats et crie. Vous prenez vos vêtements et vous fuyez chez vous. Pendant votre absence, le marabout vient informer votre famille des événements. Lors de votre retour, votre père vous frappe. Vous prenez la fuite. Après deux jours de mendicité, vous vous rendez chez votre oncle [L.N] à Bargny. Vous lui expliquez la situation et il accepte de vous aider.

Le 15 septembre 2014, il vous informe que vous quittez le pays le lendemain. Vous quittez le Sénégal avec l'aide d'un passeur le 16 septembre 2014 et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

En septembre 2014, vous fréquentez des associations de promotion des droits des personnes LGBT en Belgique et vous y rencontrez [M.D]. Vous échangez vos coordonnées et vous gardez le contact. Vous débutez une relation amoureuse en janvier ou en février 2015.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Au préalable, il importe de signaler que vous vous déclarez mineur d'âge, né le 2 décembre 1998. Sur demande de la direction générale de l'Office de étrangers, direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 22 septembre 2014 par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service radiologie, 1120 Neder-Over-Heembeek. La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que "[N.N] est âgé de plus de 18 ans et que l'âge de 20.3 ans, avec un écart type de 2 ans constitue une bonne estimation". Cette décision est confirmée par le Services des Tutelles le 31 juillet 2015. La décision de confirmation, du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004, vous a été notifiée le 31 juillet 2015 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la décision en question. Vous êtes dès lors considéré comme majeur.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [I.D] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

**Premièrement, vos propos concernant votre relation avec [M.D] ne convainquent pas le Commissariat général.**

Ainsi, force est de constater que lors de votre audition du 4 février 2015 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous avez omis de faire état de la relation que vous entretenez avec [M.D]. Or, celui-ci affirme dans la lettre de témoignage qu'il a rédigée que vous entretenez une relation

sentimentale depuis le mois de septembre 2014, soit peu après votre arrivée en Belgique (voir dossier administratif). Dans un premier temps, vous déclarez vous même que vous êtes ensemble depuis le 26 septembre (p. 5 de l'audition du 9 aout 2016). Confronté au sujet de votre omission quant à cette relation en Belgique, vous affirmez que la question ne vous a pas été posée lors de votre première audition (p. 6 de l'audition du 9 aout 2016). Or, le rapport de l'audition du 4 février 2015 confirme qu'à la question "As-tu un partenaire ici?", vous répondez par la négative (p. 6 de l'audition du 4 février 2015). Confronté à nouveau à cet élément, vous dites "à ce moment, je n'avais pas fait la connaissance de cette personne, je l'ai connue par la suite" (p. 7 de l'audition du 9 aout 2016). Interrogé alors sur la véracité de ce témoignage qui affirme textuellement "Monsieur [N] et moi-même entretenons une relation amoureuse depuis septembre 2014" (voir dossier administratif), vous relatez le début de votre relation sans justifier les contradictions manifestes qui existent entre vos déclarations et le témoignage de votre partenaire allégué (ibidem). Ce n'est que beaucoup plus tard dans l'audition, après la pause, que vous relatez que vous avez rencontré [M.D] en septembre 2014, que vous avez appris à vous connaître et que votre relation amoureuse a débuté en janvier ou février 2015 (p. 17 de l'audition du 9 aout 2016). Vos explications improvisées, contradictoires et confuses ne convainquent pas le Commissariat général. Cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre relation avec [M] de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations à ce sujet ainsi qu'au témoignage de [M.D].

Par ailleurs, alors que vous entretenez une relation amoureuse avec [M.D] depuis près de deux années, vous déclarez au sujet de la prise de conscience de l'homosexualité de votre partenaire que "non je ne lui ai pas demandé cela" (p. 15 de l'audition du 9 aout 2016). Ensuite, au sujet de ses relations amoureuses passées, vous racontez que "comme il n'a pas voulu en parler, je ne lui ai pas demandé" (idem). Vous êtes incapable de fournir le moindre détail signifiant sur la vie sentimentale homosexuelle de votre partenaire. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors qu'il s'agit de votre première véritable relation homosexuelle amoureuse et que celle-ci dure depuis près de deux années, que vous n'ayez pas abordé le sujet de la prise de conscience de votre partenaire. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il est raisonnable de penser que vous ayez partagé davantage d'éléments de votre vécu respectif en tant qu'homosexuel portant d'abord le secret de leur orientation sexuelle dans un contexte homophobe et ensuite en tant qu'homosexuel contraint de quitter son pays pour des faits de persécutions en lien avec son orientation sexuelle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même ordres d'idées, vous ignorez les circonstances de départ du Sénégal de votre partenaire. Vous savez seulement que "il a dit c'est comme moi ce que je suis, c'est la raison de son départ" (p. 15 de l'audition du 9 aout 2016). Le Commissariat général considère, au vu de votre jeune âge lors de votre rencontre, de votre homosexualité ainsi que de votre fuite du Sénégal pour la Belgique et compte tenu de l'importance de ces circonstances de départ dans la vie d'un homme, qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire davantage sur le passé de [M.D].

Enfin, lorsqu'il vous est demandé comment vous voyez votre avenir en Belgique, vous vous limitez à dire "j'aurai la conscience tranquille" et à expliquer votre parcours professionnel (p. 12 de l'audition du 9 aout 2016). Alors que vous déclarez être amoureux de votre compagnon ici en Belgique et que celui-ci affirme dans son témoignage que vous envisagez de vous mettre ensemble et que vous avez beaucoup de projets, vous ne l'incluez pas dans votre futur (p. 12 de l'audition du 9 aout 2016 et voir dossier administratif). Vous ne parlez pas non plus de la liberté dont vous pourriez bénéficier en tant qu'homosexuel en Belgique (p. 12 de l'audition du 9 aout 2016). Vos paroles ne reflètent ni la réalité de votre relation ni un sentiment d'implication dans la communauté homosexuelle.

Vos déclarations contradictoires, inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous entretenez votre seule relation amoureuse homosexuelle depuis près de deux ans compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

**Deuxièmement, le Commissariat général estime que vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont trop vagues et trop inconsistants pour le convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.**

Ainsi, vous n'apportez que très peu d'éléments concrets relatifs à votre prise de conscience, vous limitant à mentionner la douleur physique ressentie au début de votre relation forcée avec [I] et ensuite, le plaisir physique éprouvé. Invité à plusieurs reprises à expliquer l'évolution de votre état d'esprit durant ces quatre années, vous répétez les mêmes déclarations lacunaires et vous ajoutez que vous étiez perturbé "car il m'arrivait de penser comment ça peut m'arriver?"(p. 9 et 10 de l'audition du 9 aout 2016).

*A aucun moment vous ne pouvez expliquer l'évolution de votre état d'esprit au sujet des sentiments que vous avez développés au cours de votre relation avec [I]. Le Commissariat général considère que votre récit lacunaire ne reflète en aucune façon l'existence d'un vécu dans votre chef. En effet, il est raisonnable de penser qu'un homosexuel qui a pris conscience de sa différence dans un contexte aussi difficile que celui de subir des abus au sein d'une école coranique au Sénégal où l'homophobie est fortement ancrée, largement partagée et médiatisée soit en mesure de relater ce processus de façon plus précise, l'illustrant de souvenirs spécifiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer votre état d'esprit lors des abus que vous avez subis, vous tenez des propos généraux et vous répétez que vous vous êtes demandé "comment lui peut faire ça en tant qu'homme alors que je suis aussi un homme" ou encore "je me suis dit comment on peut me faire cela en tant qu'homme alors qu'il y a des femmes ici, il peut le faire avec elles" (p. 9 de l'audition du 9 août 2016). Le Commissariat général considère qu'au vu de la nature des pratiques subies, qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas développer de manière plus personnelle vos sentiments suite à ces abus. Vos propos vagues et inconsistants à ce sujet ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécu dans votre chef.*

*Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité avec [I] compromettent gravement la crédibilité de cette relation et donc de votre orientation sexuelle révélée au cours de cette même relation.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous invoquez et qui découlent directement de la découverte de votre homosexualité alléguée par vos proches et par les autorités religieuses de l'école coranique ne sont pas établis. Dès lors, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas fondée.*

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Ainsi, vous déposez l'extrait du registre des actes de naissance ainsi qu'un bulletin de naissance. Ces documents ne peuvent se voir accorder qu'une force probante très limitée dans la mesure où ils ne présentent aucun élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte biométrique, signature ou autre) susceptible d'établir un lien entre votre personne et celle dont les documents attestent la naissance. Compte-tenu de la décision du Service des Tutelles concernant votre âge réel, le doute pèse lourdement sur l'authenticité de ces pièces versées au dossier administratif après l'évaluation de votre âge par lesdits services.*

*Les documents concernant votre affiliation à l'ASBL Alliage (une carte de membre, deux lettres ainsi que des tracts et des programmes de l'ASBL) ne peuvent suffire à établir votre orientation sexuelle. Ainsi, si cette association milite effectivement en faveur des droits des personnes LGBTI, elle est ouverte à tout individu sensible à cette cause, indépendamment de son orientation sexuelle.*

*La lettre de recommandation de Julien Mathys Adjoint technique à la Direction versé à l'appui de votre demande n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, Monsieur Mathys ne fait que vanter vos qualités professionnelles et n'apporte aucun élément susceptible de modifier la présente décision.*

*Concernant le témoignage de votre compagnon allégué [M.D], outre les contradictions entre ses écrits et vos déclarations déjà relevées supra, le Commissariat général relève son caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ce témoignage du cadre de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*En outre, les photographies de vous et vos amis à la gay Pride ou celle d'[I] à l'école coranique n'attestent en rien de votre homosexualité. De plus, concernant la photographie d'[I.D], rien ne permet d'attester qu'il s'agit réellement de cette personne sur cette photographie.*

*Enfin, le certificat médical ne permet pas de rétablir davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, il faut relever que le contenu de ce document ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la*

Convention de Genève. Ainsi, l'auteur fait état de cicatrices et de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Par ailleurs, il convient de relever que les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées relèvent uniquement de vos déclarations jugées non crédibles par le Commissariat général.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. À titre principal, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin que la partie défenderesse effectue des « mesures d'instruction complémentaire » ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Question préalable**

4.1. En ce que la partie requérante conteste la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité du requérant (requête, p. 3), le Conseil observe que, par ses décisions du 10 novembre 2014 et du 31 juillet 2015 (dossier administratif, pièces 12 et 26), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans à la date du 22 septembre 2014.

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, la partie requérante n'apporte nullement la preuve qu'elle a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du service des tutelles du 31 juillet 2015. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, la partie requérante ne peut être considérée comme un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui estime que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

A cet égard, le seul dépôt au dossier administratif d'un extrait du registre des actes de naissances et d'un bulletin de naissance légalisé par le consulat de Belgique à Dakar (dossier administratif, pièce 32/1 et 2) ne permet pas au Conseil de remettre en cause la décision du Service des Tutelles, faute de compétence pour ce faire.

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

## **5. Les pièces communiquées au Conseil**

5.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit : «

(...)

3. Lettre du Président de la Maison Arc-en-ciel de Liège ;

4. Human Rights Watch, communiqué du 30 novembre 2010, « Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels », <https://www.hrw.org/fr/> (...);

5. Amnesty International, « RAPPORT ANNUEL 2016 – Sénégal », 24 février 2016, <http://www.amnesty.be/> (...);

6. « La galère des homosexuels sénégalais », 21 avril 2013, <https://www.opinioninternationale.com/>(...);

7. Courrier International, « Sénégal – L'homosexualité fait débat à Dakar », 30 avril 2009, <http://www.courrierinternational.com> (...);

8. Seneweb, « Les 4 homosexuels arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thies finalement déferées », 30 octobre 2013, <http://www.seneweb.com/news/>(...);

9. Le Huffing Post, « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles », 1er février 2014, <http://quebec.huffingtonpost.ca/>(...);

10. Senego.com, « Attentat à la pudeur, actes contre nature : un homosexuel arrêté à Guédiawaye », 11 septembre 2014, <http://senego.com/>(...);

11. RFI, « Au Sénégal, le président Macky Sall dit « non » à la dépénalisation de l'homosexualité », 13 avril 2013, <http://www.rfi.fr/afrique/>(...);

12. Philemonowona, « Face à Barack Obama, Macky Sall renvoie la dépénalisation de l'homosexualité aux calendes grecques », 28 juin 2013, <https://philemonowona.com/>(...);

13. Seneweb, « Dépénalisation de l'homosexualité : Macky Sall reste inflexible », 5 août 2014, <http://www.seneweb.com/>(...);

14. Koaci.com, « Sénégal : un homosexuel adjoint d'un Imam chassé par les fidèles ! », 21 mai 2013, <http://koaci.com/>(...);

15. Article du 22 octobre 2012, « Homosexualité un fléau qui gagne du terrain », <http://www.leral.net/>(...);

16. Article du 22 avril 2013, « Légalisation de l'homosexualité : la LSDH ne peut soutenir ce débat », <http://www.leral.net/>(...);

17. Article de mai 2013, « Journée mondiale contre l'homophobie : Les « Droits de l'Hommes » sénégalais optent pour l'aphonie », <http://www.dakaractu.com/>(...);

18. « Sénégal : « mariage gay » à Kaolack ou cabale homophobe ? », 25 janvier 2016, <http://www.jeuneafrique.com/>(...);

19. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU Sénégal », <http://dossiers.lalibre.be/>(...). »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2017, la partie requérante dépose deux témoignages datés du 23 décembre 2016 et du 15 décembre 2016 ainsi que les copies des cartes d'identité de leurs signataires (dossier de la procédure, pièce 6).

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie requérante possède la nationalité sénégalaise et invoque des craintes liées à son orientation sexuelle. Elle déclare avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

6.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée et de la relation homosexuelle invoquée par le requérant avec M.D. en raison d'invéraisemblances, de lacunes, de méconnaissances et d'une omission relevées dans ses propos. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Elle en conclut que l'homosexualité du requérant n'est pas crédible et qu'en conséquence, les faits de persécutions qu'il invoque et qui découlent directement de la découverte de son homosexualité par ses proches et par les autorités religieuses de l'école coranique ne sont pas établis.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat porte en l'espèce sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en ce compris de son orientation sexuelle.

6.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de ceux qui reprochent au requérant d'ignorer les circonstances du départ du Sénégal de son partenaire et d'avoir tenu des propos invraisemblables concernant la manière dont il perçoit son avenir en Belgique, motifs que le Conseil juge peu pertinents pour apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant. En revanche, sous cette réserve, le conseil estime, après avoir lu les déclarations du requérant lors de ses auditions du 4 février 2015 et du 9 août 2016 au Commissariat général (dossier administratif, pièces 6 et 17) et l'avoir entendu lors de l'audience du 20 janvier 2017, qu'il n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait. Le Conseil souligne en particulier les déclarations invraisemblables du requérant concernant la découverte de son homosexualité et ses propos peu convaincants concernant sa relation amoureuse avec M.D.

Le Conseil considère que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle se contente essentiellement de réitérer les propos tenus par le requérant lors de ses auditions au Commissariat général et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

6.11.1. Concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient qu'il « y a lieu de rappeler le contexte très particulier de la découverte par le requérant de son homosexualité, soumis au désir d'un agresseur dont il s'est finalement épris » ; que les premiers rapports sexuels du requérant ont eu lieu lorsqu'il n'était âgé que de 12 ans ; qu'il semble dès lors logique « qu'une telle irruption traumatique dans la sphère sexuelle d'un enfant évoque spontanément chez lui des termes liés aux sensations physiques (la douleur dans un premier temps, le désir ensuite) » (requête, p. 3). La partie requérante ajoute que le requérant a également fait part de la peur qu'il a éprouvée, qu'il a décrit ses questionnements notamment au regard de l'éducation religieuse qu'il a reçue et de la réaction pressentie de sa famille, qu'il a également expliqué la solitude ressentie et le fait qu'il ne pouvait en parler à personne (*ibid*).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que le requérant était âgé de plus de dix-huit ans lors de ses auditions au Commissariat général et qu'il y a lieu de considérer qu'il possédait une maturité suffisante qui permet d'exiger de lui qu'il fournisse un récit circonstancié et détaillé quant à la prise de conscience de son homosexualité alléguée laquelle constitue, selon toute évidence, un épisode particulièrement marquant de la vie d'une personne qui se découvre homosexuelle dans un pays tel que le Sénégal qui ne tolère pas l'homosexualité. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos du requérant relatifs à la prise de conscience de son homosexualité sont demeurés inconsistants, vagues, et dénués de sincérité. Plus précisément, le requérant n'est pas parvenu à rendre compte de manière crédible du cheminement intérieur qui fut le sien pour qu'il accepte que sa relation avec I.D., au départ totalement forcée et subie, se transforme en une relation pleinement consentie dans laquelle il s'est investi en tant qu'homosexuel au point de prendre l'initiative de renouer le contact avec I.D. après avoir quitté le daara en juin 2014. Le requérant a pourtant été interrogé à plusieurs reprises sur son état d'esprit durant ces années d'abus sexuels au daara ; il a maintes fois été questionné sur son cheminement intérieur entre le début de ces abus et son acceptation de son homosexualité ainsi que sur son ressenti après avoir acquis la certitude de son orientation sexuelle. Toutefois, ses déclarations sur ces sujets se sont avérées peu spontanées, inconsistantes et générales et n'ont nullement convaincu quant à la réalité de son homosexualité (rapport d'audition du 9 août 2016, pp. 9 à 11).

6.11.2. Concernant sa relation amoureuse avec M.D., la partie requérante soutient que le requérant a clairement expliqué les étapes de leur relation à partir du moment de leur rencontre via l'association Tels Quels ; que le témoignage de M.D. ne constitue pas un faux témoignage mais contient simplement une divergence quant au point de départ officiel de leur relation amoureuse ; elle ajoute que le requérant a répondu à plusieurs questions et donné plusieurs informations concernant son partenaire M.D. et le

vécu de leur relation amoureuse ; que la partie défenderesse ne peut raisonnablement se baser sur le point de départ de leur relation ou sur ses méconnaissances quant au passé de son partenaire pour remettre en cause leur union (requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance et ses contradictions, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, le Conseil considère que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Outre les éléments évoqués *supra* concernant l'absence de crédibilité de la prise de conscience de l'homosexualité du requérant, le Conseil est d'avis que ses propos divergents concernant le début de sa relation avec M.D. affectent gravement la crédibilité de son récit et traduisent une absence évidente de vécu. Le Conseil est également d'avis que les informations que le requérant a données sur son partenaire M.D. et sur le vécu de leur relation ne traduisent nullement l'intimité d'une relation amoureuse. A cet égard, le Conseil observe que le requérant ignore tout de la manière dont son partenaire a pris conscience de son homosexualité ; il ne sait également rien du passé amoureux de son partenaire dans son pays d'origine, et son récit des anecdotes qui seraient survenues durant leur relation n'est pas convaincant (rapport d'audition du 9 août 2016, pp. 15 et 16).

6.11.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir remis en cause l'implication du requérant dans la communauté homosexuelle en Belgique (requête, p. 4), le Conseil constate que le grief n'est pas fondé dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet aisément de comprendre que la partie défenderesse n'a nullement contesté la crédibilité de cet aspect du récit du requérant. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'appréciation que la partie défenderesse a faite concernant les documents relatifs à l'implication du requérant à l'ASBL Alliage ainsi que les photos du requérant à la Gay Pride. A cet égard, le Conseil rappelle que la participation d'un demandeur d'asile à la Gay pride ou à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à établir, à elle seule, la crédibilité de son orientation sexuelle dès lors que n'importe quel citoyen peut devenir membre d'une association LGTB ou participer à la Gay pride et ce, quelle que soit son orientation sexuelle. Sur la base de ce raisonnement, le Conseil considère que la lettre du Président de la « Maison Arc-en-ciel de Liège » jointe à la requête ne permet pas d'établir l'homosexualité du requérant.

6.12. De manière générale, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

6.13. En outre, le Conseil constate que les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

S'agissant des articles et informations annexés à la requête concernant la situation des homosexuels au Sénégal ainsi que les développements de la requête qui s'y rapportent, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

Quant aux deux témoignages datés du 23 décembre 2016 et du 15 décembre 2016 qui sont joints à la note complémentaire envoyée par télécopie le 16 janvier 2017 (pièce de la procédure, pièce 6), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les contradictions, méconnaissances et invraisemblances qui entachent le récit du requérant et ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Les copies des cartes d'identité des signataires ne permettent pas d'énervier ces constats.

6.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son homosexualité alléguée, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il

allègue. En effet, dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent que le Conseil ne croit pas que le requérant est homosexuel, il ne croit pas davantage en la réalité des faits de persécution invoqués.

6.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal, pays où elle est née et où elle résidait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ